

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 161
N° 50 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 12
no Novema 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2012-20 du 12 novembre 2012 portant modification du dispositif de l'apprentissage 3034

Loi du pays n° 2012-21 du 12 novembre 2012 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées. Article LP. 12 de la loi du pays soumis à nouvelle lecture en application de l'article 143, alinéa 3, de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française 3035



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2012-20 du 12 novembre 2012 portant modification du dispositif de l'apprentissage.

NOR : EMP1200699LP

Après avis du Conseil économique social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le livre II "Apprentissage" de la partie VI du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

1°) L'article LP. 6222-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour être engagé en qualité d'apprenti, il convient d'être libéré de l'obligation scolaire et d'être âgé de moins de 29 ans au début de l'apprentissage."

2°) L'article LP. 6222-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le contrat d'apprentissage peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir :

- que sur accord écrit des parties ;
- qu'en cas de faute grave ou de faute lourde.

A défaut, elle ne peut être prononcée que par le tribunal du travail en cas :

- de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ;
- d'incapacité de l'apprenti à exercer le métier préparé."

3°) L'article LP. 6222-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le salaire de l'apprenti n'est pas inférieur aux taux fixés par arrêté pris en conseil des ministres, après avis des partenaires sociaux.

Ces taux sont exprimés en pourcentage du SMIG. Ils varient en fonction de l'âge de l'apprenti et/ou de son niveau d'avancement dans le cycle de formation.

Ils s'entendent sans préjudice des dispositions des conventions collectives ou accords de salaires plus favorables.

Les modalités de rémunération des heures supplémentaires sont celles qui sont applicables aux salariés de l'employeur sur la base du salaire de l'apprenti."

4°) L'article LP. 6242-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans le cadre du développement de l'apprentissage, la Polynésie française prend en charge sur son budget, pendant toute la durée d'exécution du contrat d'apprentissage, les cotisations patronales versées à la caisse de prévoyance sociale au titre de l'emploi de chaque apprenti dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée de travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article."

Art. LP. 2. — Les dispositions de la présente loi du pays ne s'appliquent pas aux conventions d'apprentissage en cours.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

Pour le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports absent :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

Pour le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- avis n° 127-2012 CESC du 24 mai 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 796 CM du 27 juin 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 20 août 2012 ;
- rapport n° 70-2012 du 21 août 2012 de Mme Justine Teura, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 20 septembre 2012 ; texte adopté n° 2012-15 LP/APF du 20 septembre 2012 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 43 NS du 1er octobre 2012.

LOI DU PAYS n° 2012-21 du 12 novembre 2012 portant diversés dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées. Article LP. 12 de la loi du pays soumis à nouvelle lecture en application de l'article 143, alinéa 3, de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

NOR : CPS1201574LP

Après avis du Conseil économique social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

“*Art. LP. 12. — Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse est ainsi rédigé :*

“L'allocation de solidarité aux personnes âgées est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est accordée en intégralité pour les personnes démunies de ressources.”

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 novembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie,
des finances, du travail
et de l'emploi,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,*
James SALMON.

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

Pour le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports absent :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'aménagement
et du logement,*
Louis FREBAULT.

Pour le ministre de l'environnement,
de l'énergie et des mines absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de la santé
et de la solidarité,*
Charles TETARIA.

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat et de la famille,*
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

Travaux préparatoires :

- avis n° 123-2012/CESC du 27 mars 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 630 CM du 15 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 26 juin 2012 ;
- rapport n° 38-2012 du 27 juin 2012 de Mme Juliana Mati, rapporteur du projet de loi du pays ;
- texte adopté n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 ;
- arrêté n° 930 CM du 18 juillet 2012 soumettant à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française les dispositions de l'article LP. 12 du texte adopté n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 ;
- examen par la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale le 25 juillet 2012 ;
- rapport n° 55-2012 du 25 juillet 2012 de Mme Juliana Mati, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 20 septembre 2012 ; texte adopté n° 2012-16 LP/APF du 20 septembre 2012 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 43 NS du 1er octobre 2012.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11) ..	2 594 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code des impôts (mis à jour au 1er février 2012)	5 733 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002)	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 <i>broché</i>)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
<i>Tome 1</i> : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
<i>Tome 3</i> : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages